

N° 06148,06153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nicolas X et
Le Syndicat de la fonction publique territoriale

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 24 août 2006
Lecture du 26 décembre 2006

C+

Vu 1) la requête, enregistrée le 11 mai 2006, sous le n°06148, présentée par M. Nicolas X, élisant domicile (...); M. X demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2006-0624 du 25 janvier 2006 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Y en qualité d'adjoint au directeur des affaires culturelles et coutumières de la Nouvelle-Calédonie à compter du 2 janvier 2006 ;

Vu 2) la requête enregistrée le 19 mai 2006, sous le n° 06153, présentée pour le Syndicat de la fonction publique territoriale, représenté par son secrétaire général adjoint, dont le siège est BP 14426 à Nouméa (98803) ; Le syndicat de la fonction publique territoriale demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2006-0624 du 25 janvier 2006 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Y en qualité d'adjoint au directeur des affaires culturelles et coutumières de la Nouvelle-Calédonie à compter du 2 janvier 2006 ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 août 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les observations de Mme Matéos pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985 : « Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public Est considéré comme salarié (...) toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée (...) Est considéré comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire, applicable en Nouvelle-Calédonie : « Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ;

Considérant que le Syndicat de la fonction publique territoriale et M. X demandent l'annulation de l'arrêté n° 2006-0624 du 25 janvier 2006 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé M. Y, qui exerçait les fonctions de chef du service des archives par intérim, en qualité d'adjoint au directeur des affaires culturelles et coutumières de la Nouvelle-Calédonie à compter du 2 janvier 2006 ; que l'arrêté attaqué ne constitue pas un acte détachable du contrat par lequel cet agent a été recruté ; qu'en vertu des dispositions précitées, ce contrat, relatif au recrutement d'un agent qui ne relève ni du statut de la fonction publique, ni d'un statut de droit public, est un contrat de droit privé ; que, par suite, et nonobstant les dispositions de l'article 11 de la délibération du 24 juillet 1990 ne prévoyant qu'à titre dérogatoire le recrutement de non fonctionnaire, le litige relève de la compétence de l'autorité judiciaire ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.